

per) a soulevé la question d'envoyer quelqu'un, ne dépendant pas des autorités du chemin de fer, pour faire les enquêtes au sujet de ces réclamations, j'ai informé l'honorable monsieur (M. Tupper) que bien que ce pouvoir n'ait jamais été exercé, l'acte de 1871, amendement l'Acte des travaux publics, nous permettait de le faire. Un examen subséquent fait par l'honorable ministre de la Justice, montra que l'acte de 1871 ne le donnait réellement pas d'une manière aussi efficace qu'on pourrait le désirer, et cette section a donc été préparée par l'honorable ministre de la Justice afin d'accomplir ce que j'avais dit que je croyais être accordé par l'Acte de 1871, c'est-à-dire, donner pouvoir d'envoyer un ou plusieurs arbitres sur la ligne, pour examiner tous les cas dans lesquels on faisait des réclamations pour dommages résultant d'accidents de ce genre. Cette section diffère complètement de ce que le projet de loi actuel a en vue, mais étant un amendement à l'Acte des travaux publics, on peut l'insérer ici.

M. MITCHELL—Alors l'acte actuel concernant les travaux publics pourvoit à ces enquêtes.

M. MACKENZIE—Ce n'est pas là la signification de ce que j'ai dit; je suis certain que mes paroles ne présenteraient pas cette idée à l'esprit de quiconque y a porté attention. Je n'ai pas l'habitude de ne pas me rendre très explicite dans mes paroles.

J'ai dit que je croyais que l'acte de 1871 suffisait pour permettre au gouvernement d'envoyer un ou des arbitres en une mission qu'ils n'avaient jamais remplie auparavant, celle de tenir une enquête dans le cas d'un accident; mais après une étude plus soignée de l'acte par les juriconsultes de la Couronne, ils ont trouvé que cette acte imposait des conditions préliminaires qui empêcheraient en pratique d'atteindre ce but.

Par exemple, dans chaque cas, il faudrait envoyer la demande au secrétaire d'Etat, en faire rapport au Conseil, et obtenir un arrêté du Conseil avant de pouvoir prendre aucune action. Par conséquent, ce projet de loi a été préparé pour nous permettre d'envoyer un des arbitres sans passer par ces préliminaires, aussitôt qu'on

M. MACKENZIE

reçoit la nouvelle d'un accident, afin de faire une enquête sur les faits, et d'en faire rapport au gouvernement.

Si l'acte avait pourvu à cela, nous n'aurions pas été obligés de faire ces amendements, parce que le gouvernement aurait pu agir en vertu de l'acte; mais trouvant qu'il ne suffisait pas, le gouvernement introduisit ce projet de loi pour y remédier.

M. MITCHELL—Alors le but de cette loi est simplement d'éviter la nécessité de ce rapport au Conseil, et de l'arrêté du Conseil qui autorise l'enquête et de procéder à l'examen, comme sous l'acte actuel, et que le ministre ou son agent puisse ordonner cette enquête de lui-même. Ce remède ne s'applique pas à la difficulté réelle que j'ai signalée.

L'objection que j'ai faite est qu'un employé du gouvernement décide si les réclamations présentées sont ou non légitimes.

M. MACKENZIE—Un juge est un employé du gouvernement.

M. MITCHELL—Un juge est indépendant du gouvernement. Quiconque tient sa place du bon vouloir du gouvernement n'est pas une personne compétente à décider à l'égard de réclamations entre la Couronne et le sujet.

L'honorable député de Cumberland peut avoir raison, et l'honorable ministre des Travaux Publics peut aussi avoir raison, quoiqu'ils soient adversaires politiques en Chambre, l'un occupant les banquettes ministérielles et l'autre espérant y arriver bientôt.

Ils ont raison à leur point de vue; il n'y a aucun doute qu'ils veulent empêcher d'occasionner des embarras au gouvernement, et de lui donner autant que possible le contrôle sur ces affaires.

Mais les gens ont droit de s'adresser à un tribunal indépendant pour faire régler leurs réclamations.

Quant à la question des frais, l'honorable député de Cumberland a dit que la loi exigeait une garantie pour les frais; cela empêcherait un homme pauvre de porter sa réclamation devant la cour. Ce serait une des plus grandes garanties du gouvernement. Personne ne donnerait cette garantie à moins d'être certain que sa réclamation soit juste et raisonnable. Cela empêcherait